

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
COMMUNE DE ZUYDCOOTE

21 MAI 1996



ARRETE MUNICIPAL

Nous, Maire de Zuydcoote

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route ,

Vu, les nombreuses et légitimes protestations des riverains résidant Rue du Général de Gaulle, Rue de la Résistance et Rue des Crevettes dans la traversée de l'agglomération de Zuydcoote ,

Vu, la décision du Conseil d'Etat en date du 27 XI 1995 concernant le dossier n° 157606.

Considérant que les véhicules de fort tonnage produisent des vibrations d'une telle intensité que certains des immeubles riverains se fissurent et occasionnent toute la journée un bruit infernal et insupportable ,

Considérant que le transit de ces véhicules est la cause de nuisances particulièrement traumatisantes ,

Considérant que la Rue du Général de Gaulle comporte en particulier l'accès de l'école du village ,

Considérant que la traversée de la commune de Zuydcoote n'est pas l'unique voie d'accès aux entreprises environnantes ,

Considérant le non respect des limites de vitesse par les véhicules de fort tonnage ,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la sûreté de la population.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les conducteurs de transports routiers d'un poids total en charge égal ou supérieur à 9 tonnes sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté.
Ces transports sont désignés dans les articles ci-après sous le terme "Poids Lourds".

- ARTICLE 2 : La circulation des poids lourds est interdite dans la traversée de la Commune de Zuydcoote soit :
- Rue du Général de Gaulle
 - Rue de la Résistance
 - Rue des Crevettes
- ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :
- aux transports exceptionnels
 - aux véhicules affectés aux transports en commun des personnes
 - aux véhicules de services publics
 - aux véhicules assurant la desserte des riverains et des commerces
 - aux véhicules autorisés ou dont la Société a le siège sur la commune.
- ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en application le 15 Juin 1996, après la mise en place des panneaux.
- ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE
 - Monsieur l'Ingénieur de T.P.E. de DUNKERQUE
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie
 - Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE

Fait à Zuydcoote, le 10 Mai 1996

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent arrêté
compte tenu de son dépôt en
Sous-Préfecture le **17 MAI 1996**
et
de sa publication le **17 MAI 1996**

Daniel Vanhove



Le Maire,
Daniel Vanhove

The seal is circular with the text 'MAISON COMMUNALE DE ZUYDCOOTE' around the top and '(Nord)' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a sunburst above.

Daniel VANHOVE